

Code de Conduite SIEA / PEGI pour la protection des Jeunes

Le présent Code de conduite a été élaboré par la Swiss Interactive Entertainment Association SIEA (www.siea.ch) afin de promouvoir et de garantir en Suisse une protection active des jeunes quant à l'âge limite autorisé de logiciels interactifs de loisirs et leur accessibilité. Le système employé à cet effet est Pan European Game Information PEGI, conçu selon un système d'évaluation standardisé et appliqué dans plus de 16 pays européens avec un succès confirmé. Pour plus d'informations au sujet de PEGI, voir annexe.

Convention relative au contrôle et au respect volontaires de la recommandation en matière d'âge

Tous les signataires du présent Code de conduite, en particulier les membres signataires de la SIEA ainsi que tous les autres fabricants, détaillants, importateurs et distributeurs assignés s'engagent par la suite à respecter pleinement l'ensemble des normes impératives générales relatives à un autocontrôle volontaire lors de la vente de logiciels interactifs de loisirs (p. ex. jeux vidéo et PC, dénommés également ci-après „produit“).

Par **fabricant**, le Code de conduite désigne tout producteur de logiciels interactifs de loisirs.

Par **détaillant**, le Code de conduite désigne celui qui vend ou transmet par d'autres moyens des logiciels interactifs de loisirs en petites quantités à des consommateurs finaux ou à des utilisateurs finaux.

Par **distributeur**, le Code de conduite désigne un diffuseur ou grossiste qui acquiert des logiciels de divertissement interactif auprès d'un fabricant ou d'un fournisseur (importateur) en vue de les vendre à des revendeurs ou à d'autres institutions, dans la mesure où il ne s'agit pas de particuliers ou de ménages.

Par **importateur**, le Code de conduite désigne tout négociant qui achète des logiciels interactifs de loisirs à l'étranger en vue de les importer et de les commercialiser d'une manière ou d'une autre en Suisse.

1. Engagements des fabricants, importateurs et distributeurs

1.1. Importation et mise en vente de marchandises (logiciels interactifs de loisirs)

Les signataires qui travaillent en tant que fabricants, importateurs et distributeurs s'engagent à respecter les principes suivants lorsqu'ils fabriquent, importent et/ou commercialisent des produits:

- a) Les produits pour lesquels il existe une recommandation d'âge PEGI ne doivent être mis en vente qu'avec une telle recommandation. La recommandation d'âge PEGI doit être apposée au recto de l'emballage du produit, conformément aux directives PEGI. L'ensemble des recommandations d'âge PEGI est publié et peut être consulté par chacun sur „www.pegi.info“.¹

¹ L'ensemble des jeux pour consoles dispose notamment d'une recommandation d'âge PEGI

- b) Si un produit en particulier ne comporte pas de recommandation d'âge PEGI, mais si une recommandation d'âge existe pour un produit identique dans une autre version linguistique, le produit doit être pourvu - avant sa mise en vente – d'une recommandation d'âge de même aspect et de même âge que le produit parallèle disposant d'une recommandation d'âge PEGI dans une autre version linguistique (p.ex. par ajout d'une étiquette correspondante). Cette disposition a notamment comme objectif d'uniformiser et d'harmoniser les recommandations d'âge en Suisse romande et en Suisse alémanique, sachant que les pays franco - et italophones tels que la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie appliquent la recommandation d'âge PEGI, mais que cela n'est pas le cas en Allemagne.
- c) S'il s'agit de logiciels qui ont été UNIQUEMENT assujettis au contrôle selon la norme allemande d'autocontrôle des logiciels de loisirs (USK), mais non à la recommandation d'âge PEGI (y compris dans d'autres versions linguistiques), la recommandation d'âge USK est applicable sous forme correspondante (p.ex. logiciel strictement allemand). Si un produit ne possède ni une recommandation d'âge PEGI, ni une recommandation d'âge USK, et s'il n'existe pour ce produit aucune autre recommandation d'âge, les signataires s'engagent à évaluer le produit en toute bonne conscience et bonne foi en s'appuyant sur la classification PEGI et en prenant en considération des recommandations d'âge relatives à des produits comparables et à accomplir la vente de ce produits sous forme correspondante.

1.2. Caractérisation de la marchandise

Les étiquettes PEGI destinées à caractériser la marchandise au sens de l'alinéa 1.1 lettre b (ajout d'une étiquette correspondante) peuvent être commandées sans restriction de quantités et sans indication du produit ou des raisons auprès du service suivant, non dépendant du secteur, par téléphone, e-mail ou courrier:

SIEA
8124 Maur
kontakt@siea.ch

SIEA est soumis au secret professionnel. Il lui est interdit de transmettre à des tiers des chiffres ou autres indications relatives aux commandes des différents commerçants. Les étiquettes PEGI sont actuellement délivrées gratuitement. L'introduction ultérieure d'une participation aux frais est cependant possible.

1.3. Livraison de marchandises

La livraison de logiciels interactifs de loisirs par les membres de la SIEA et tous les autres signataires doit s'adresser exclusivement aux distributeurs et détaillants qui ont également paraphé ce Code de conduite.

1.4. Promotion de logiciels interactifs de loisirs pourvus de PEGI 16+ / 18+

Lors de la commercialisation de jeux pourvus de PEGI 16+ ou 18+, les signataires s'engagent à communiquer l'indication d'âge sous forme bien visible au moyen de l'icône PEGI dans le cadre des mesures publicitaires.

1.5. Abstention de publicité non adaptée

Les signataires renoncent à faire la promotion de logiciels interactifs de loisirs comportant une indication PEGI de 16+ ou 18+ dans les médias ou sur des sites qui sont principalement consultés / fréquentés par de jeunes consommateurs de moins de 16 ou 18 ans.

2. Engagements des détaillants

2.1. Directives internes

Tous les détaillants qui ont signé le présent Code de conduite doivent établir des directives internes obligatoires pour le personnel des caisses et les conseillers de vente dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent Code de conduite; ces directives prescrivent comme étant impérativement obligatoire le contrôle de l'âge des acheteurs de jeux relevant de PEGI 16+ ou plus. Les détaillants mettront en place des instruments de contrôle de l'âge adaptés et suffisants pour la vente en ligne et par correspondance.

Pour le contrôle de l'âge, les pièces d'identité suivantes sont valables aussi bien pour le commerce physique que pour le commerce en ligne:

- Carte d'identité, passeport ou livret pour étranger
- Carte de crédit
- Permis de conduire.

L'attestation écrite du responsable légal ainsi que les cartes de lycéen ou autres ne peuvent pas être acceptées.

La communication interne au personnel de caisse et de vente doit être effectuée régulièrement et par écrit.

2.2. Communication au point de vente

Dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la signature du présent Code de conduite, tous les détaillants communiquent aux points de vente, aux caisses et/ou sur les sites de vente Internet, ainsi que sur les catalogues de vente par correspondance, sous une forme qui attire l'attention, que le détaillant ou respectivement l'entreprise approuve le contrôle de l'âge et s'engage à procéder à un contrôle de l'âge au sens du présent Code de conduite.

La communication relative au contrôle de l'âge doit être clairement en évidence pour les personnes concernées. Elle peut être placée à la caisse, dans le rayon de vente, sur le site Web ou dans le catalogue. Les mises en garde du système de caisse sont importantes, mais n'ont toutefois pas valeur de communication au sens du § 2.2.

La communication aux clients doit être régulièrement vérifiée et éventuellement réinitialisée.

2.3. Promotion de logiciels interactifs de loisirs

Lors de la commercialisation de jeux, l'icône PEGI correspondante ou la recommandation d'âge sous forme de texte est communiquée de manière bien visible proximité directe du produit proposé dans le cadre des mesures publicitaires.

2.4. Approvisionnement en marchandises

Tous les signataires du présent Code de conduite, notamment les détaillants, s'engagent vendre aux consommateurs finaux exclusivement des marchandises qui satisfont aux prescriptions de l'alinéa 1.1 lettre a à d.

3. Recommandation

3.1 Utilisation du matériel d'information SIEA

Les détaillants utilisent le matériel d'information mis à disposition par la SIEA sur tous les points de vente et autres emplacements adaptés du magasin et remettent gratuitement cet effet le matériel d'information adéquat à la clientèle. Des informations correspondantes et des liens de référence sont publiés sur les sites de vente Internet et les catalogues de vente par correspondance.

3.2. Réalisation et remise du matériel d'information adapté

La SIEA s'engage à réaliser du matériel d'information adapté qui est remis aux détaillants et/ou consommateurs.
Par ailleurs, la SIEA rend également ce matériel et autres informations éventuelles accessibles en ligne sur son site Internet www.siea.ch.

4. Violations du présent Code de conduite

4.1 Conséquences en cas de non-respect

Toute personne est en droit de communiquer les violations du présent Code de conduite à la fondation pour la protection des consommateurs ainsi qu'à la SIEA. La commission PEGI contrôle l'objection / la violation d'après les principes et en application du présent Code de conduite dans un délai maximum de 20 jours ouvrables. Si l'objection s'avère justifiée, la commission PEGI adopte une ou plusieurs des sanctions et/ou mesures rectificatives suivantes contre le, la ou les responsables concernés en prenant en considération les critères de proportionnalité.

4.2. Léger avertissement

S'il s'agit d'un délit commis pour la première fois, pouvant être directement rectifié et/ou d'un délit de moindre importance, un avertissement écrit peut être prononcé à l'encontre du gérant avec l'obligation d'éliminer l'anomalie dans les plus brefs délais possibles.

4.3. Avertissement important

S'il s'agit d'un délit grave et/ou commis à plusieurs reprises, un avertissement écrit lié à l'obligation d'éliminer l'anomalie dans les plus brefs délais possibles peut être prononcé à l'encontre du gérant. Les amendes suivantes lui sont de plus infligées:

Non-respect de la prescription de l'alinéa 1.1.:

CHF 2.- par unité livrée

Non-respect de la prescription de l'alinéa 1.3 :

CHF 10.- par unité livrée

Non-respect de la prescription de l'alinéa 1.4 ou 1.5. :

Double mise publicitaire de la publicité en question

Non-respect de la prescription de l'alinéa 2.1.:

Chaque détaillant paie par filiale et semaine achevée de retard CHF 50.- jusqu'à ce que l'anomalie ait été entièrement supprimée.

Non-respect de la prescription de l'alinéa 2.2. :

Chaque détaillant paie par filiale et semaine achevée de retard CHF 20.- jusqu'à ce que l'anomalie ait été entièrement supprimée.

Non-respect de la prescription de l'alinéa 2.3 :

La double insertion publicitaire de la publicité en question

4.4. Suspension des mesures publicitaires

S'il existe un lien de causalité entre les mesures publicitaires relatives à une marchandise déterminée et le non-respect du présent Code de conduite, la commission PEGI peut exiger la suspension immédiate des mesures publicitaires relatives au produit.

4.5. Non-livraison

S'il existe un lien de causalité entre la livraison d'une marchandise déterminée et une infraction au présent Code de conduite, l'importateur/ le distributeur/ le fabricant peut renoncer à une première livraison ou à une livraison ultérieure au commerçant en question.

4.6. Interruption de livraisons de marchandises

A titre de sanction à l'encontre de l'auteur du manquement, la commission PEGI peut par principe exiger des différents membres de la SIEA qu'ils s'abstiennent d'approvisionner les auteurs du manquement en futurs titres de logiciels interactifs de loisirs assujettis à une évaluation PEGI de 16+ ou 18+. En cas d'infraction, la sanction infligée peut toutefois porter au maximum sur 3 sorties de titres différents. En cas d'infraction non rectifiée, l'alinéa 4.5 est appliqué afin d'éviter par principe un nouveau manquement au présent Code de conduite.

4.7. Retrait de la marchandise

Si l'unique possibilité de supprimer le manquement au présent Code de conduite consiste à retirer la marchandise de la vente, la commission PEGI peut exiger un retrait immédiat. Le propriétaire de la marchandise doit assumer lui-même un éventuel dommage en résultant, quelle que soit sa nature.

4.8. Membres de la SIEA : exclusion de la SIEA

Si un manquement commis par un membre de la SIEA contre le présent Code de conduite doit être considéré comme très grave au sens de la protection des jeunes, si le dommage est durable et/ou s'il y a risque de manquements permanents au présent Code de conduite, la commission PEGI peut recommander à l'assemblée des membres de la SIEA que le membre SIEA qui a commis le manquement soit exclu de l'association.

4.9. Non-membres de la SIEA

Si un manquement commis par un non-membre de la SIEA contre le présent Code de conduite doit être considéré comme très grave au sens de la protection des jeunes, si le dommage est durable et/ou s'il y a risque de manquements permanents au présent Code de conduite, la commission PEGI peut résilier unilatéralement le présent Code de conduite avec indication écrite des motifs.

5. Commission PEGI

5.1 Forme de la commission

La commission PEGI est composée de 5 membres élus par les membres de la SIEA. La commission PEGI est composée d'un représentant du commerce de détail, d'un représentant des fabricants, d'un représentant des médias, d'un représentant des consommateurs et d'une personne à formation pédagogique.

5.2 Quorum

Une décision de sanction ou mesure de la commission PEGI est considérée comme définitive lorsque la majorité des membres de la commission l'a approuvée.

5.4 Indemnisation des frais

Les membres de la commission PEGI ne reçoivent aucune indemnisation pour frais.

5.5 Voies de recours

La commission PEGI décide définitivement des sanctions et mesures à prononcer conformément à l'alinéa 4; la possibilité d'une vérification judiciaire par les tribunaux ordinaires demeure cependant réservée.

6. Recettes découlant de sanctions

6.1. Établissement des factures

Le caissier de la SIEA établit les factures au nom de la SIEA concernant les amendes infligées par la commission PEGI.

6.2. Affectation des recettes découlant de sanctions

Les recettes découlant de sanctions sont utilisées exclusivement par la SIEA en vue de l'autocontrôle volontaire de la recommandation d'âge PEGI. Par leur signature, les signataires acceptent le présent Code de conduite et s'engagent sans restrictions à appliquer les dispositions du présent Code de conduite dans le cadre de leurs relations professionnelles avec des jeunes et des mineurs. Le présent Code de conduite, dans sa version de mars 2006, remplace les versions antérieures.

Le présent Code de conduite ne convient nullement et n'a nullement pour but de faire obstacle ou d'empêcher des importations parallèles de participants du marché. Le présent Code de conduite relève du droit suisse. Le for est le siège respectif du président de la SIEA.

Le commerçant (timbre et signature)

Pour la SIEA:

Lieu / date: _____

Lieu / date: _____

Version: octobre 2017

Annexe:

PEGI est l'abréviation de **Pan European Game Information**.

Il s'agit du premier système paneuropéen d'évaluation par ordre d'âge des jeux électroniques et vidéo. Il donne aux parents, acquéreurs et consommateurs en ligne confiance dans le fait que le contenu d'un jeu déterminé correspond bien à un groupe d'âge spécifique.

A noter que les évaluations PEGI sont conçues en tant que recommandations quant au contenu du produit et à son aptitude à être consulté. L'aptitude au jeu et le degré de difficulté n'entrent pas en ligne de compte.

Dans ces circonstances, le système PEGI commence à donner des résultats complets: pour la première fois, un support de loisirs de toute nature propose un système d'évaluation par ordre d'âge qui tient compte de la diversité des normes culturelles des différents pays européens. Le système PEGI a été conçu et est géré par l'ISFE, la fédération européenne des logiciels interactifs de loisirs. L'institut néerlandais pour la classification des supports audiovisuels (NICAM) dirige l'ISFE et assume la responsabilité de la réalisation pratique du système PEGI. Le «Video Standards Council» (VSC) représente l'institut NICAM en Angleterre.

PEGI est actuellement appliqué aux produits distribués dans les seize pays suivants:

Autriche	Belgique	Danemark	Finlande
France	Grèce	Irlande	Italie
Luxembourg	Pays-Bas	Norvège	Portugal
Espagne	Suède	Suisse	Angleterre

Logos et descriptifs

Le système PEGI reconnaît cinq classes d'âge: 3+, 7+, 12+, 16+ et 18+. Ces indications sont si nécessaire complétées par des descriptifs de contenus. Il existe six descriptifs différents de contenus au sein du système PEGI:



Informations complémentaires sur PEGI: www.pegi.info
Informations contact SIEA: www.siea.ch